Réception au contrôle de légalité le 10/04/2026 à 11h58
Réference de l'AR : 010-211000310-20260410-2026_065-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2026_065

Portant Autorisation d'installation d'enseigne

VU l'autorisation préalable n° 010 033 26 E 0003 au titre du code de l'environnement présentée le 18 mars 2026 par Monsieur Vincent BABEAU dénommée le pétitionnaire,
VU l'objet de l'autorisation : installation d'une enseigne «BABEAU-SEGUIN » 9 rue Nationale 10200 BAR-SUR-AUBE,
VU le code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII Protection du cadre de vie) et notamment son article R 581-63,
VU le code de l'urbanisme,
VU le règlement national de publicité,
Vu l'article 17 de la Loi Climat et Résilience opérant un transfert de la publicité extérieure au profit des Maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale.
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.
Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code code du patrimoine sont applicables.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ci-annexé en date du 20 mars 2026.

ARRÊTE

Article 1 : **L'autorisation d'installation d'enseigne décrite dans la demande est accordée sous réserve de respecter l'intégralité des prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des bâtiments de France dans son avis ci-joint :**

- **L'enseigne sera limitée strictement à la raison sociale. Tout autre texte ou information sera obligatoirement placé à l'intérieur des parties vitrées. La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale. Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Leurs inscriptions seront réalisées avec un graphisme simple et lisible. La taille des lettres de l'enseigne ne dépassera pas 30 cm de hauteur ; elles peuvent être lumineuses ou bénéficer d'un éclairage discret (par fibres optiques) ou d'un rétro-éclairage (LED). Sont interdits les enseignes lumineuses du type caisson, sauf si la tranche est inférieur à 8 cm d'épaisseur.**
- **Les spots d'éclairage surannés seront supprimés.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Fait à Bar-sur-Aube, le 10 avril 2026
Le Maire,

Philippe BORDE